

Le Valais augmente les aides aux entreprises touchées par la crise.

Le canton s'engage fortement.



Christophe Darbellay
Chef du Département de l'économie et de la formation

La pandémie de la COVID-19 a impacté fortement les activités de très nombreux secteurs de notre canton. Le tissu économique valaisan a connu de nombreuses restrictions, que ce soit en termes de fermeture obligatoire

ou de mise en place de mesures de protection. Bien que les entreprises valaisannes aient mis beaucoup d'énergie à poursuivre leur activité, dans le respect des normes sanitaires, des soutiens sont indispensables pour leur permettre de traverser cette crise sans précédent.

Le canton du Valais a été l'un des premiers cantons à proposer des aides parmi les plus généreuses de Suisse pour celles et ceux qui devaient fermer leur entreprise, qui ne pouvaient pas bénéficier d'aides fédérales ou pour compléter ces dernières.

Le catalogue de mesures cantonales est en constante évolution, afin de pouvoir soutenir au mieux les entreprises valaisannes. Les récentes modifications du cadre fédéral ont permis au Conseil d'État d'adapter le dispositif en élargissant le périmètre des bénéficiaires et






en augmentant le soutien du canton aux acteurs économiques faisant face aux conséquences de la pandémie de coronavirus. Grâce à la mise en place de processus de demandes simplifiés, le canton du Valais met tout en œuvre pour un versement rapide de l'aide dès réception des dossiers complets. Tous les renseignements sur les aides cantonales sont disponibles sur www.vs.ch/web/seti.

Près de 50 millions de moyens cantonaux ont déjà été engagés en faveur de l'économie valaisanne pour traverser la crise et ainsi lui permettre d'appréhender l'avenir plus sereinement. Le Conseil d'État continue de s'engager fortement pour soutenir toutes les personnes ou entreprises touchées par la pandémie. Plus que jamais, il est important d'unir nos forces et notre énergie pour faire face à cette situation totalement inédite.



©xartproduction-stock.adobe.com

Aides aux entreprises

<p>Cas de rigueur</p> <p>Fermeture imposée minimum 40 jours</p> <p>A Du 22.10/6.11 au 13 décembre 2020 B Dès le 27 décembre 2020</p> <p>C Dès le 18 janvier 2021</p>	<p>Cas de rigueur</p> <p>Recul du chiffre d'affaires annuel</p> <p>Secteurs de l'événementiel, du voyage et des loisirs</p> <p>Non soumis à l'obligation de fermeture mais avec recul important du chiffre d'affaires (avoir subi durant 12 mois consécutifs sur 2020 et 2021 un recul du chiffre d'affaires d'au moins 30%)</p>			
<p>Aide à fonds perdu</p> <p>A Du 22.10/6.11 au 13 décembre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> → 25 % des pertes du chiffre d'affaires mensuels si celles-ci sont inférieures à 20 000.– → Montant forfaitaire de 5500.– lors des pertes du chiffre d'affaires mensuels entre 20 000.– et 37 000.– → 15 % des pertes du chiffre d'affaires mensuels si celles-ci sont au-dessus de 37 000.– → Maximum 100 000.– par mois <p>B Dès le 27 décembre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> → 25 % des pertes du chiffre d'affaires mensuels si celles-ci sont inférieures à 20 000.– → Montant forfaitaire de 5500.– lors des pertes du chiffre d'affaires mensuels entre 20 000.– et 37 000.– → 20 % des pertes du chiffre d'affaires mensuels si celles-ci sont au-dessus de 27 500.– → Maximum 300 000.– par mois <p>Informations détaillées</p> 	<p>Aide à fonds perdu</p> <p>C Dès le 18 janvier 2021</p> <ul style="list-style-type: none"> → 20% de chiffre d'affaires trimestriel de la même période en 2019 → Au pro rata temporis → Dans la limite des frais fixes retenus pour la période de restriction → Maximum 300 000.– par mois <p>Informations détaillées</p> 	<p>Aide à fonds perdu</p> <ul style="list-style-type: none"> → Contribution aux charges fixes et de personnel n'ayant pas pu être mis au bénéfice des APG/RHT → Maximum 750 000.– par entreprise <p>Informations détaillées</p> 	<p>Cautionnement cantonal de prêt bancaire</p> <ul style="list-style-type: none"> → Taux à 0% → Objectif: couvrir les besoins urgents en liquidités → Maximum 20% du chiffre d'affaires moyen de 2018 et 2019 → Aucune obligation de remboursement jusqu'en 2024, à l'exception du remboursement d'une éventuelle aide à fonds perdu accordée <p>Informations détaillées</p> 	<p>Aide à fonds perdu</p> <ul style="list-style-type: none"> → Au moins 15% de la perte du chiffre d'affaires moyen de 2018 et 2019. Au maximum au % des frais fixes reconnus par la branche → Les acteurs au bénéfice d'un cautionnement cantonal reçoivent l'aide à fonds perdu sous la forme d'un remboursement du prêt cautionné <p>Informations détaillées</p> 
<p>Allocations pour perte de gain (APG)</p> <p>→ Les demandes relatives aux APG sont à adresser auprès de la Caisse de compensation du Canton du Valais. Informations détaillées www.vs.ch/web/avs</p>				
<p>Réduction de l'horaire de travail (RHT)</p> <p>→ Les demandes relatives aux RHT sont à adresser auprès du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT). Informations détaillées www.vs.ch/web/sict</p>				